

Direction départementale des
territoires

Chambéry, le

4 MARS 2015

Service Sécurité Risques
Unité Risques

Affaire suivie par :
Magali DUPONT
Christian TRACOL
Tel : 04 79 71 72 82/73 12

Courriel :
magali.dupont@savoie.gouv.fr
christian.tracol@savoie.gouv.fr

Réf. : 15R43

Bande de recul le long des cours d'eau applicable en Savoie

1 - Principe de la bande de recul

« En France, on assiste depuis les années 1990 à une prise de conscience collective concernant l'impact des aménagements de cours d'eau. Cette prise de conscience a ouvert la voie à (...) la préservation d'un **espace de mobilité minimal**. Ce concept s'appuie notamment sur la capacité des cours d'eau à réguler naturellement leurs excès ».

Source « Le Guide Construire en montagne - La prise en compte du risque torrentiel » MEDDTL Mars 2011

L'objectif de respecter cet espace de mobilité ou « espace de bon fonctionnement » doit guider toute action à proximité des cours d'eau.

Pour les principaux cours d'eau, les études des aléas effectuées à l'occasion des plans de prévention des risques naturels (PPRN) permettent d'étudier et de réglementer cet espace.

En dehors de ces études PPRN, et pour l'ensemble du réseau hydrographique, il est proposé d'appliquer le principe de précaution qui fait l'objet de la présente note.

Il s'agit de traduire la nécessité de ne réaliser ni construction ni remblai de part et d'autre des berges par la définition d'une **bande de recul**. Ce recul s'applique à tout axe hydraulique qui recueille les eaux d'un bassin versant, et qui peut donc recevoir un **débit de crue** suite à un épisode pluvieux.

Indépendamment de tout risque de débordement, cette bande de recul permet de se prémunir des conséquences d'une **érosion des berges** lors d'une crue ou suite à la création d'embâcles en laissant un espace de respiration au cours d'eau et de laisser le **passage aux engins** notamment pour l'entretien des berges.

Cette bande de recul est préconisée en absence d'une connaissance locale du risque. Elle ne préjuge en aucun cas de l'absence de risque au-delà de cette bande : en particulier, les cours d'eau torrentiels peuvent déborder, divaguer sur de larges territoires, et des études spécifiques doivent être menées pour les torrents importants ou dès qu'un risque particulier est identifié.

En absence de connaissance locale du risque, la bande de recul a une **largeur fixe de 10m**, comptée à partir du sommet de la berge naturelle de chaque côté.

Il est admis que la bande de recul puisse être **réduite pour les cas particuliers** pour lesquels une **étude démontre l'absence de risque** d'érosion, d'embâcle et de débordement : berges non érodables, section hydraulique largement suffisante compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant, travaux ayant conduit à redonner l'espace de mobilité en reculant les berges...

Pour permettre l'entretien, la largeur de la bande de recul **ne peut être inférieure à 4m** à partir du sommet de la berge (au moins d'un côté pour les petits ruisseaux).

Ce recul ne s'applique pas aux **ouvrages non susceptibles de recevoir un débit de crue**, tels que certains caniveaux, fossés de drainage ou canaux dont le débit est régulé par construction, même si un libre passage des engins d'entretien reste très souhaitable en général.

En présence de **digue**, le principe du recul reste valable. Toutefois, dans ce cas, le risque de rupture de digue doit être envisagé. Les modalités de sa prise en compte font l'objet de règles spécifiques (circulaire du 30 avril 2002 traitant de la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, doctrine commune pour l'élaboration des PPRI Rhône).

2 - Que peut-on faire ou non dans cette bande de recul ?

De manière générale, **toute construction, tout aménagement est interdit dans la bande de recul**, sauf exceptions ci-après :

Sont autorisés, en respectant le cas échéant la réglementation loi sur l'Eau :

1. Les **travaux et aménagements liés à la gestion du cours d'eau**, notamment ceux de nature à réduire les risques, et/ou réalisés dans le cadre d'un projet collectif de protection contre les inondations. Ex : plage de dépôt, entretien des cours d'eau...;
2. Les **ouvrages de franchissement** (pont, ponceau, dalot...), avec un objectif de non aggravation des risques d'inondation amont/aval (respect de la capacité d'écoulement du lit et conception évitant la formation d'embâcle). Si l'ouvrage participe à la régulation de l'inondation (obstacle à l'écoulement des crues), il doit être conçu et réalisé comme un ouvrage hydraulique, et justifié comme tel ;
3. Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes, ainsi que leur **réparation** en prévoyant si possible une réduction de la vulnérabilité ;
4. Les aménagements nécessaires à la **mise aux normes** de l'existant, sans augmentation de la capacité d'accueil. Pour les campings-caravanings, la commission de sécurité des campings statuera sur l'opportunité de conserver cette activité dans la bande de recul ;
5. Les **extensions limitées** à 20% de l'emprise au sol du bâti existant sur la bande de recul, si elles s'inscrivent **dans la continuité du bâtiment existant**, et ne présentent pas un empiétement supplémentaire vers le cours d'eau ni une réduction du lit mineur ; sous réserve de **dispositions constructives** appropriées aux risques d'érosion de berge, y compris en phase travaux ;
6. Les **projets nouveaux situés en dent creuse**, dans l'alignement d'un front bâti existant du côté berge, si la démonstration de la non-aggravation du risque est apportée ;
7. Les **changements de destination** de plancher, dans la mesure où une note présente comment le projet garantit la sécurité des occupants et la pérennité des biens, en apportant une diminution de la vulnérabilité ou en démontrant l'absence de risque d'érosion de berges en crue centennale ;
8. Les murs, clôtures fixes, haies qui laissent libre un passage de 4 m le long du cours d'eau ;
9. Les clôtures installées à titre provisoire (parcs à bétail...) ;
10. Les constructions, installations, infrastructures, réseaux aériens ou enterrés nécessaires au fonctionnement des **services d'intérêt collectif ou général**, dans la mesure où leur implantation est techniquement justifiée à cet emplacement et sous réserve de dispositions constructives appropriées aux risques, y compris en phase travaux ;
11. Tout projet (aire de stationnement, construction...) situé dans une bande de recul cartographiée (bande de 10 m), implanté entre 4 et 10 m sous réserve de justifier :
 - de l'absence de risque d'érosion au-delà d'une bande de 4 m.
 - que l'implantation du projet ne peut être réalisée dans une zone d'aléa plus faible.
12. Tout projet (voirie, réseau...) qui permet un passage pour entretien sur 4 m sous réserve de justifier :
 - de l'absence totale de risque d'érosion de la berge en situation de crue centennale,
 - que l'implantation du projet ne peut être réalisée dans une zone d'aléa plus faible.

La bande de recul peut être en **zone inondable**
et faire l'objet à ce titre de prescriptions liées à l'inondabilité.

Ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent.

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Pierre LESTOILLE